



2024/044
N° 2024.009.044.EP.SD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Arrondissement d'Arcachon - Canton de Gujan-Mestras

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : RÉGLEMENTATION SUR LES DEMANDES D'ABATTAGE, ARRACHAGE, ÉLAGAGE, CONCERNANT TOUS TYPES D'ESPÈCES D'ARBRES, ARBRISSEAUX, ARBUSTES, BOSQUETS D'ARBRES AUTRES QUE LES FORETS D'EXPLOITATION COMPORTANT UN CARACTÈRE PATRIMONIAL, REMARQUABLE, ÉCOLOGIQUE ISSUS D'UNE POUSSE NATURELLE OU D'UN AMÉNAGEMENT PAYSAGER – ESPÈCES VÉGÉTALES LIGNEUSES D'UNE HAUTEUR MINIMALE DE 4 MÈTRES ET/OU D'UNE CIRCONFÉRENCE MESURÉE A 1 MÈTRE DU SOL DE 0.60 M SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS.

LE MAIRE DE GUJAN-MESTRAS

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.110-1 et L.110-2,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 avril 2005, suivi de ses modifications,
- Considérant que les forêts et boisements épars, ainsi que le couvert végétal de la zone urbaine, présents sur le territoire de la Commune de Gujan-Mestras constituent un élément essentiel du paysage urbain et du patrimoine local qu'il convient de protéger, d'entretenir et de conserver ou de renouveler en toutes circonstances,
- Considérant que les boisements présents sur le territoire de la Commune de Gujan-Mestras contribuent à l'assèchement des sols en agissant sur le phénomène de remontée de nappe phréatique, permettant une régulation des eaux de pluies, tout en préservant la biodiversité de notre territoire,
- Considérant que les abattages d'arbres menacent la pérennité de la continuité écologique des forêts et des boisements de protection faune/flore,
- Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles visant à protéger, à maintenir et à gérer ce patrimoine végétal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté n° 2021.003.003.NSB.SD. en date du 4 février 2021.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté s'applique à tout arbre, arbrisseaux, arbustes, bosquets d'arbres autres que les forêts d'exploitation comportant un caractère patrimonial, remarquable, écologique issus d'une pousse naturelle ou d'un aménagement paysager remarquable – espèces végétales ligneuses d'une hauteur minimale de 4 mètres et/ou d'une circonférence mesurée à 1 mètre du sol de 0.60 m.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté s'applique sur l'intégralité du territoire de la commune de Gujan-Mestras, à l'exclusion de la forêt domaniale en gestion ONF, de la forêt de production, des parcs et espaces publics de la ville de GUJAN-MESTRAS.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté n'a pas vocation à réglementer les abattages d'arbres résultant de la mise en œuvre d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme ; l'autorisation d'urbanisme vaut autorisation d'abattage au titre de volet paysager obligatoire de la demande de permis de construire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux boisements classés au titre des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dont l'abattage est soumis à la déclaration préalable prévue à l'article A.130-1 du même code.

ARTICLE 6 :

L'élagage ou la taille des arbres doivent être effectués dans le respect de l'intégralité de l'arbre pour des raisons esthétiques, d'entretien, de santé de l'arbre ou le rendement, mais aussi pour éviter de nuire à un tiers (réseaux, voisinage,...).

Aucune demande spécifique ne doit être effectuée pour un entretien ou un élagage des arbres. Ces opérations doivent être effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Une amende administrative d'un montant maximal de 500 € pourra être prononcée pour tout manquement en matière d'élagage et d'entretien des arbres et haies donnant sur la voie ou sur le domaine public présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu en application des articles L.2212-2-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales.

2024/046
Suite arrêté N°2024.009.044.EP.SD

ARTICLE 7 :

L'abattage ou l'arrachage des arbres, arbrisseaux, arbustes ou de bosquet visés à l'article 2 du présent arrêté doit être précédé d'une autorisation préalable délivrée par la commune de Gujan-Mestras.

Ces opérations doivent être effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Cette autorisation devra être affichée devant la propriété du demandeur dans les 5 jours qui précèdent la réalisation des travaux mais également pendant la durée des travaux et être visible depuis la voie publique.

ARTICLE 8 :

Le dossier de demande d'autorisation d'abattage ou d'arrachage d'arbres, d'arbustes ou de bosquets comporte un formulaire spécifique disponible à l'accueil de la Mairie de Gujan-Mestras et sur le site internet de la commune (www.ville-gujanmestras.fr).

Les demandes peuvent être adressées par courriel, par courrier postal ou bien déposées à l'accueil de la Mairie de Gujan-Mestras.

Lorsque le dossier de demande est complet, un imprimé accusant de la demande est délivré au pétitionnaire.

ARTICLE 9 :

Le délai d'instruction de la demande est de deux mois maximum à compter de la demande en Mairie de Gujan-Mestras.

L'autorisation est tacitement accordée si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction.

ARTICLE 10 :

L'autorisation d'abattage ou d'arrachage d'un arbre, arbuste ou de bosquet ne peut être délivrée que dans la mesure où le demandeur prévoit la replantation d'une essence végétale (listée à l'article 15) dont la hauteur minimale est de 2 mètres.

La nouvelle plantation doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de l'autorisation d'abattage.

ARTICLE 11 :

Chaque demande d'abattage ou d'arrachage d'un arbre, d'un arbuste ou de bosquet fait l'objet d'une visite du site par un technicien du service Environnement et Développement durable, qui délivrera un avis soumis ensuite à la décision du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 12 :

L'autorisation délivrée est valable 6 mois à compter de sa délivrance.

2024/047
Suite arrêté N°2024.009.044.EP.SD

ARTICLE 13 :

Les produits de l'élagage, entretien et/ou abattage des arbres ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communale, ainsi que sur les voies ouvertes à la circulation publique ni occasionner aucune gêne.

Toute occupation du domaine public devra, au préalable, faire l'objet d'un arrêté municipal (renseignements auprès de la Direction des Services Techniques - Tél. 05.57.52.77.27).

ARTICLE 14 :

L'autorisation préalable n'est pas requise en cas de cas de péril imminent. Une visite de terrain préalable à l'abattage devra néanmoins impérativement être réalisée par un agent municipal pour s'assurer de la réalité du péril et du caractère impérieux et urgent de l'abattage. Suite à sa visite, le technicien délivrera un avis soumis ensuite à la décision du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 15 :

Liste des essences végétales pouvant être replantées en application du présent arrêté :

Tous sols :

- Pinacées (Pin Maritime, Pin Parasol, Pin Des Landes, Pin Sylvestre, ...)
- Fagacées (Chêne Liège, Chêne Vert, Chêne Pédonculé, Hêtre)
- Cyprès de Lambert (ou Cyprès Lutea Macrocarpa)
- Arbousier
- Figuier
- Tamaris

Zones humides :

- Érable
- Liquidambar
- Bétulacées (Bouleaux, Aulnes, Noisetiers)
- Salicacées (Saules)
- Tilleuls
- Frênes

ARTICLE 16 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjuger de l'éventuelle saisine de la juridiction compétente et de sa transmission au représentant de l'État.

Suite arrêté N°2024.009.044.EP.SD

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Gujan-Mestras dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, au-delà de la date de réception de ce recours gracieux, fera naître une décision implicite de rejet. Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, CS 21490, 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois. Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, CS 21490, 33063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur de Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le service de Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture, publié sur le site de la Ville de Gujan-Mestras et transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à Gujan-Mestras, le 4 avril 2024

Marie-Hélène DES ESGAULX
Maire de Gujan-Mestras

